



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Revenus mobiliers

Question écrite n° 3344

Texte de la question

M Noël Joseph attire l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation d'un contribuable qui, après avoir cédé une partie de ses actions à ses enfants, s'est vu imposer des intérêts de retard sur l'imposition supplémentaire décidée par l'administration à la suite d'un contrôle de la valeur unitaire de ces actions. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, alors que ce contribuable a payé dans le mois de réception de l'avis de mise en recouvrement et alors que le rehaussement est inférieur au dixième de la valeur initialement déclarée, d'examiner si ce contribuable peut être dispensé du paiement des intérêts de retard sur cette imposition supplémentaire conformément à l'article 1930 du CGI.

Texte de la réponse

Reponse. - L'ancien article 1730 du code général des impôts, devenu article 1733 (décret no 88-1001 du 20 octobre 1988), dispose qu'aucun intérêt de retard n'est applicable lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas le dixième de la base d'imposition. Si, comme il semble au cas particulier, l'infraction relevée s'analyse en une insuffisance de prix, il y a lieu, pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 1733, de comparer le montant du rehaussement au dixième de la valeur retenue en définitive pour le bien auquel il se rapporte. Cela dit, il ne pourrait être répondu plus précisément sur le cas particulier évoqué que si, par l'indication du nom et de l'adresse du redevable concerné, l'administration était mise en mesure de procéder à une instruction détaillée.

Données clés

Auteur : [M. Joseph Noël](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3344

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2704